N.° 1657.

Case folio FRC 10343 no. 32

LOI

Relative au transport des Convois militaires.

Donnée à Paris, le 29 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que toutes les dispositions relatives aux préparatifs de la guerre ne peuvent éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les corps administratifs des départemens frontières & de ceux qui se trouveront à la proximité des armées, nommeront dans la huitaine de la publication du présent Décret, des commissaires pour constater, en présence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de somme ou de trait, des charriots & charrettes existant chez chaque particulier.

II.

Sur le rapport desdits commissaires, il sera dressé par les directoires de département, un tableau contenant sous plusieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant des bêtes de trait ou de somme, le nombre total de ce qu'il en aura, & la part contributive qu'il fournira lorsqu'il en sera requis.

III.

Les directoires de département détermineront définitivement, d'après les observations des municipalités & sur l'avis des districts, le prix à accorder pour le loyer des chevaux & voitures; le double de ces tableaux & tarifs sera adressé au ministre de la guerre.

IV.

Les voitures seront fournies sur les réquisitions des commissaires-ordonnateurs, d'après les ordres des directoires de district, qui en rendront compte aussitôt aux directoires de département.

V.

Les loyers des voitures & chevaux ſeront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commiſſaires-ordonnateurs; & indépendamment du prix deſdits loyers, les fourrages & le pain ſeront fournis ſans aucune retenue, & ſur le même pied qu'aux troupes.

V I.

Les propriétaires qui auroient perdu des chevaux ou voitures ſeront indemniſés. Le montant de leur indemnité ſera déterminé par les corps adminiſtratifs, ſur le certificat du chef du convoi, & d'après l'eſtimation qui en ſera faite par la municipalité du lieu du domicile du propriétaire.

V I I.

Les particuliers ſeront tenus de donner, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles & fourrages qu'ils auront en totalité, & celle qu'ils pourront vendre, deſquelles déclarations les municipalités dreſſeront un état qu'elles enverront aux directoires de diſtrict, & les directoires de diſtrict aux départemens; & ceux-ci en rendront compte auſſitôt au Pouvoir exécutif.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers

généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.